

<p>PROJET DE LOI</p> <p>adopté</p> <p>le 3 mai 2006</p>	<p style="text-align: center;">N° 86 SÉNAT</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006</p>
<p>PROJET DE LOI</p> <p>ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT</p> <p>EN DEUXIÈME LECTURE</p> <p><i>portant engagement national pour le logement.</i></p>	
<p><i>Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :</i></p>	

Article 11 bis (nouveau)

I. - Le premier alinéa du *b decies* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « 36 kilovoltampères », sont insérés les mots : « , d'énergie calorifique » ;

2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 80 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux abonnements et fournitures mentionnés sur les factures émises à compter de la date de publication de la présente loi ou inclus dans des avances et acomptes perçus à compter de cette même date.